

RÈGLEMENT NUMÉRO 248-2023

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* permet à la Municipalité de Dupuy de fixer par règlement la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 12 septembre 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 12 septembre 2023;

ATTENDU QU'un avis public a été publié, conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le 13 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2024 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 7 500 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 750 \$.

La rémunération de base de chacun des élus ne pourra être perçue par l'élu que s'il assiste aux séances régulières mensuelles du conseil, chacune de ses présences lui donnant ainsi droit à un douzième de sa rémunération de base annuelle. En cas de force majeure, la rémunération sera versée (exemples : formation obligatoire, maladie et autres cas similaires).

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Une rémunération additionnelle est accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a) Maire suppléant : 50 \$ par séance présidée, lorsqu'il remplace le maire;
- b) Président de tous les comités⁽¹⁾ de la Municipalité : 25 \$;

- c) Tout autre membre du conseil autre que le président d'un des comités de la Municipalité : 20 \$ par séance à laquelle il assiste;
- d) Tout membre civil : 20 \$ par séance à laquelle il assiste à un comité⁽¹⁾ formé par la Municipalité;
- e) Un montant fixe de 20 \$ au maire ou tout autre membre du conseil qui est nommé par résolution du conseil pour représenter la Municipalité au sein d'un organisme dûment constitué;
- f) Un montant fixe de 50 \$ au maire ou au membre du conseil qui agira comme substitut au maire pour les séances du conseil d'administration de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

(1) Comités formés par le conseil : comité consultatif d'urbanisme, comité de développement, comité de santé et sécurité au travail, comité ressources humaines, comité travaux publics, comité de sélection et comité de suivi du plan d'action de la Politique de la famille et des aînés (MADA)

ARTICLE 6 MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSE

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ARTICLE 8 MODALITÉS DE PAIEMENTS

Ces rémunérations et ces allocations seront payables en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

ARTICLE 9 INDEXATION

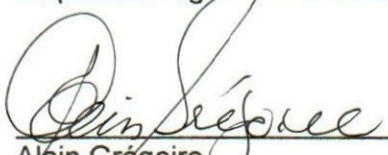
La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

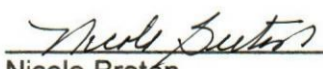
L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix à la consommation, selon l'Institut de la statistique du Québec, publié au 30 septembre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

Toutefois, dans le cas où l'indexation à la hausse est inférieure à 2 %, le montant applicable pour l'exercice visé est augmenté de 2 % pour la rémunération de base et l'allocation de dépenses.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.


Alain Grégoire,
Maire


Nicole Bretón
Directrice générale et
Greffière-trésorière intérimaire

Avis de motion : 12 septembre 2023
Dépôt du projet de règlement : 12 septembre 2023
Avis public du projet : 13 septembre 2023